

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.440 du 4 juillet 2001

A. 91.492/XI-9042

En cause :XXX

ayant élu domicile chez
Me S. MALEFASON, avocat,
Gijzeleweg 21
8380 Lissewege,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2000 par XXX de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 20 décembre 1999;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 4 janvier 2001 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco Me S. MALEFASON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI YE ZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 31 août 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le 1er septembre 1999; que le 28 octobre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 29 octobre 1999; que le 20 décembre 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision a été envoyée au domicile élu par le requérant, par un envoi recommandé à la poste du 20 décembre 1999 qui est revenu à la partie adverse avec la mention "non réclamé";

Considérant qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, c'est la notification de la décision attaquée et non sa connaissance effective qui fait courir le délai de recours; qu'en outre, selon l'article 51/2, alinéa 5, de la même loi, "toute notification est valablement faite au domicile élu

sous pli recommandé à la poste"; qu'il ressort de cette dernière disposition que la notification est réalisée par la présentation au domicile élu où il appartenait au requérant de prendre ses dispositions pour pouvoir être touché à tout moment; que cette présentation est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit la date de l'envoi du pli recommandé à la poste, soit en l'espèce, le 21 décembre 1999; que la requête, envoyée par lettre recommandée à la poste le 2 mai 2000, soit en dehors du délai de 60 jours prévu à l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, est tardive et partant irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.